

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 196868, 10 juillet 2001**

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **Tenue de concours — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), modifié par l'article 135 du chapitre 8 des lois de 2000, le Conseil du trésor détermine par règlement la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion, les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones, l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours ou à une réserve de candidatures et les normes relatives aux listes de déclaration d'aptitudes ainsi qu'à l'utilisation d'une réserve de candidatures;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas aux règlements portant sur la gestion de ressources humaines;

ATTENDU QUE l'Office des ressources humaines a pris le Règlement sur la tenue de concours et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les règlements pris en vertu de l'article 103 de la Loi sur la fonction publique, en vigueur le 19 juin 1996, sont réputés des règlements pris par le Conseil du trésor en vertu de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de

concours a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001, avec avis qu'il pourrait être pris par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

De prendre le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours, dont le texte est joint à la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

### **Règlement modifiant le Règlement sur la tenue de concours\***

Loi sur la fonction publique  
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 50.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>;  
2000, c. 8, a. 135)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue de concours est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et aux réserves de candidatures constituées en vertu de cette loi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à la constitution d'une réserve de candidatures»;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «concours», des mots «ou de la réserve de candidatures».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue de concours, édicté par le décret numéro 2290-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6362), ont été apportées par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 192495 du 29 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Lors de la tenue d'un concours de promotion ou de la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'admission peut être limitée, en considérant les critères énumérés à l'article 7, aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle le concours est tenu ou pour laquelle la réserve de candidatures est constituée et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.».

**5.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.** Malgré l'article 9, pour le recrutement et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, l'admission d'une personne visée par ce programme ou par ce plan ne peut être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique que celle énoncée aux conditions d'admission.».

**6.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots «POUR LA TENUE DE CONCOURS».

**7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** La période d'inscription à un concours ou à une réserve de candidatures est d'au moins 10 jours ouvrables. La période d'inscription est indiquée à l'appel de candidatures.» .

**8.** Les intitulés des sections V et VI de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «À UN CONCOURS».

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «concours», des mots «ou à une réserve de candidatures».

**10.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne admise à une réserve de candidatures est responsable de la mise à jour de sa formule d'inscription de même que des documents exigés et produits à son appui.».

**11.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen à un concours ou à une réserve de candidatures est transférable à tout concours ou à toute réserve de candidatures lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique ;

2<sup>o</sup> la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas douze mois.».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VII, de la section suivante :

#### «SECTION VII.1 UTILISATION DES RÉSERVES DE CANDIDATURES

**31.1.** Une réserve de candidatures peut être utilisée pour une période de deux ans à compter de la date de sa constitution. Toutefois, la période d'utilisation de cette réserve de candidatures peut être prolongée, chaque période de prolongation ayant une durée d'un an, en considérant les critères suivants :

1<sup>o</sup> le nombre de personnes admises à la réserve de candidatures ou ayant réussi l'évaluation, le cas échéant, qui n'ont pas encore été déclarées aptes ;

2<sup>o</sup> le nombre d'emplois susceptibles d'être comblés à la suite des concours tenus à partir de la réserve de candidatures ;

3<sup>o</sup> l'adéquation entre la nature de l'emploi et l'évaluation utilisée, le cas échéant.

**31.2.** Une réserve de candidatures ne peut être utilisée que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.».

**13.** La section VIII de ce règlement, comprenant les articles 32 à 34, est abrogée.

**14.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «conserve son niveau et».

**15.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement dans le premier alinéa des mots «la liste dont la date de prise d'effet est la plus ancienne prime aux fins de l'utilisation de ces listes» par «l'une ou l'autre de ces listes peut être utilisée» ;

2° la suppression du troisième alinéa.

**16.** L'article 40 modifié par l'article 15 ne s'applique pas à l'égard d'une liste de déclaration d'aptitudes qui a pris effet avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la date prévue pour son expiration au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36637